



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cessation progressive d'activité

Question écrite n° 39022

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur les conditions d'application de la cessation progressive d'activité définie par la loi du 21 août dernier portant réforme des retraites aux enseignants ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans entre le 1er septembre 2003 et le 31 décembre 2003. En effet, suivant les dispositions de la loi et de son décret d'application n° 2003-1307 du 16 décembre 2003 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel et de la cessation progressive d'activité, il résulte que les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins au 31 décembre 2003 peuvent bénéficier de la CPA. Or, ces nouvelles mesures ne seraient pas applicables aux professeurs qui ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre 2003, compte tenu que la CPA pour les enseignants ne peut débuter qu'en début d'année scolaire. Cette disparité de traitement entre fonctionnaires aurait été évoquée en Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, en séance du 25 novembre dernier. Il lui demande donc s'il entend réserver une suite favorable à la requête des professeurs visant à faire bénéficier des dispositions antérieures de la CPA les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins au 31 décembre 2003, et ce quelle que soit la date à laquelle ils ont atteint cet âge au cours de l'année civile 2003.

Texte de la réponse

L'article 73 de la loi portant réforme des retraites a mis en place un dispositif rénové de cessation progressive d'activité en cohérence avec l'allongement de la durée d'activité. Le dispositif antérieur souffrait de deux insuffisances : l'obligation de partir à la retraite à soixante ans et l'impossibilité d'améliorer ses droits à pension. Dans le dispositif de cessation progressive d'activité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003, les personnels enseignants qui remplissaient la condition d'âge en fin d'année civile ne pouvaient être admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité qu'au début de l'année scolaire ou universitaire de l'année civile suivante, compte tenu des contraintes particulières liées au fonctionnement du service. L'article 73 A 9° de la loi portant réforme des retraites a modifié, pour l'avenir, cette situation. À compter du 1er janvier 2004, les personnels enseignants qui remplissent les conditions d'âge et de durée de services durant l'année 2004 pourront être admis en début d'année scolaire ou universitaire 2004 au bénéfice de la cessation progressive d'activité. À ce titre, ces personnels, bien que remplissant les conditions d'un départ fin 2004, pourront partir dès septembre ou octobre, dès lors qu'ils en auront fait la demande préalablement. Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 1er janvier 2004. Il n'a pas été retenu de maintenir le bénéfice de l'ancien dispositif aux personnels qui entreront en CPA au cours de l'année 2004.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39022

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique
Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3411

Réponse publiée le : 24 août 2004, page 6662